

## LES DROITS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

*Les personnes majeures protégées reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état et leur situation rendent nécessaire. Cette protection est instaurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon les modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets, et les conséquences d'un refus de sa part. (article 415 du code civil).*

MESURE DE PROTECTION	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<b>Statut personnel de la personne protégée</b>	La personne protégée prend seule relative à sa personne dans la mesure où son état le permet. Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection.		
	Représentation impossible		Au cas où cette assistance ne suffirait pas et après l'ouverture d'une mesure de tutelle le conseil de famille peut autoriser le tuteur à représenter l'intéressé. Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.
	La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger de son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.		
<b>Choix du lieu de résidence</b>	La personne protégée choisit son lieu de résidence. En cas de difficultés, le juge des tutelles ou le conseil de famille		
<b>Domicile légal</b>	Domicile réel		Domicilié chez le tuteur
<b>Protection du logement de la personne protégée</b>	Disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Le pouvoir d'administrer le logement et les meubles dont il est garni ne permet que des conventions de jouissance qui cessent malgré toute disposition ou stipulation contraire, dès le retour de la personne protégée dans son logement. S'il devient nécessaire ou de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement, ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail. L'acte est autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. L'avis préalable d'un médecin agréé si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. Dans tous les cas, le souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins dans l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.		
<b>Droits civiques</b>	Eligible et électeur	Inéligible mais électeur	Inéligible mais électeur sauf décision contraire du juge des tutelles.
<b>Relations avec les tiers</b>	La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficultés, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue		
<b>Déclaration de naissance d'un enfant</b>	Tous ces actes impliquent un consentement strictement personnel : Ils ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée de la personne protégée, ni même à une autorisation préalable du juge des tutelles.		
<b>Reconnaissance d'un enfant</b>			
<b>Exercice de l'autorité parentale</b>			
<b>Déclaration de choix ou de changement de nom de l'enfant</b>			
<b>Consentement de sa propre adoption ou à celle de son enfant</b>			
<b>Mariage</b>	Droit commun	Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge.	Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.
<b>Convention matrimoniale</b>	Droit commun	La personne en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assistée, dans le contrat, par son tuteur ou curateur. A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par la personne protégée elle-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur. Lorsque l'un des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le changement ou la modification, du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.	

<b>Divorce</b>	La demande en divorce ne peut être examinée qu'après la fin de la sauvegarde ou après la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle. Toutefois le juge peut prendre toute mesure provisoires et urgentes (notamment relatives aux enfants,	Aucune demande en divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée. Seuls donc possibles : - le divorce par suite de l'altération définitive du lien conjugal - le divorce pour faute Nomination d'un tuteur ou d'un curateur ad' hoc si le tuteur ou le curateur est également l'époux de la personne protégée.	Pour les autres formes de divorces :
		Pour les autres formes de divorces : Assistance du curateur que la personne protégée soit demanderesse ou défenderesse	Pour les autres formes de divorces : Si une demande en divorce doit être formée au nom d'une personne en tutelle, elle est présentée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou du juge des tutelles. Elle est formée après avis médical et, dans la mesure du possible, après audition de l'intéressé, selon le cas, par le conseil de famille ou le juge. Si l'époux contre lequel la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur.
<b>PACS</b>	Droit commun	Assistance du curateur pour : - la signature du pacs - la modification du pacs - la signification de la rupture du pacs à l'autre partenaire  Pas d'assistance pour : - la déclaration au greffe du pacs - la rupture du pacs	<b>Autorisation du juge des tutelles ou du conseil des familles pour :</b> - La conclusion d'un pacs - La modification du pacs  <b>Assistance du tuteur pour :</b> - la signature de la convention  <b>Aucune assistance ni représentation pour :</b> - la déclaration conjointe au greffe - la rupture du pacs pour le majeur en tutelle ou le tuteur autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles  <b>Représentation :</b> - si la rupture émane du majeur sous tutelle, la signification à l'autre est faite par le tuteur - si la rupture émane de l'autre partenaire, signification est faite au tuteur  Représentation du tuteur pour liquidation des droits et obligations qui résultent du pacs, à défaut d'accord le juge statue.
<b>Participation au jury d'une Cour d'assises</b>	Les personnes protégées ne peuvent être jurés d'une Cour d'assises		
<b>Agir en justice</b>	La personne protégée agit seule en justice sauf nomination d'un mandataire spécial pour l'occasion.	L'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ou y défendre.	La personne en justice est représentée par son tuteur. Le tuteur ne peut agir en demande ou en défense, pour faire valoir des droits extrapatrimoniaux de la personne en tutelle qu'après autorisation du conseil de famille ou sur son injonction.
<b>Responsabilité civile de la personne protégée</b>	Obligation de réparer le dommage causé à autrui même sous l'empire d'un trouble mental. La mesure de protection est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne majeure protégée		
<b>Responsabilité pénale de la personne protégée</b>	N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte au moment des faits La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. La mesure de protection est donc sans incidence sur la responsabilité du majeur protégé. En revanche le fait d'être protégé apporte certaines garanties puisque sont intégrés dans le code pénal des règles spécifiques de procédure applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par un majeur protégé. Le tuteur ou curateur, le juge des tutelles sont notamment informés par le procureur ou le juge d'instruction des poursuites dont la personne fait l'objet. Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non lieu, de relaxe, d'acquittement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet. Le tuteur et le curateur ont droit : - de prendre connaissance des pièces de procédure – à un permis de visite si le majeur est en détention – d'être avisé de la date d'audience – d'être entendus en qualité de témoins Dès lors que le majeur est protégé, avant tout jugement au fond, il doit être soumis à une expertise médicale. Le majeur protégé est obligatoirement assisté par un avocat.		
<b>Donation</b>	La personne protégée peut librement faire des donations sauf décision contraire du juge (nomination d'un mandataire spécial).	La personne en curatelle ne peut faire de donations qu'avec l'assistance du curateur. Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.	La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.

<b>Testament</b>	La personne peut librement tester sous réserve des dispositions usuelles (vice du consentement ou insanité d'esprit).		Elle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. Toutefois, elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle. Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.
<b>Modification clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie</b>	La personne protégée peut librement faire des donations sauf décision contraire du juge.	<p><b>Assistance du curateur nécessaire pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souscription et rachat d'un contrat d'assurance sur la vie</li> <li>- désignation, substitution du bénéficiaire</li> </ul> <p><b>Autorisation du juge pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- révocation de la clause bénéficiaire</li> </ul> <p>Tant que l'acceptation du bénéfice n'a pas eu lieu (avenant signé par le bénéficiaire et le stipulant) le droit de révoquer cette stipulation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Lorsque le bénéficiaire est le curateur, il est réputé être en conflit d'intérêt avec la personne protégée.</p>	<p><b>Autorisation du juge ou du conseil de famille pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souscription et rachat d'un contrat d'assurance sur la vie</li> <li>- désignation ou la substitution et la révocation du bénéficiaire</li> </ul> <p>Tant que l'acceptation du bénéfice n'a pas eu lieu (avenant signé par le bénéficiaire et le stipulant) le droit de révoquer cette stipulation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Lorsque le bénéficiaire est le tuteur, il est réputé être en conflit d'intérêt avec la personne protégée.</p>
<b>Conclusion et rupture d'un contrat de travail en tant que salarié</b>			Le tuteur représente la personne protégée lors de la conclusion ou de la rupture d'un contrat de travail, à moins que les circonstances d'espèces invitent, en raison de l'importance de l'acte, le tuteur à demander une autorisation du juge des tutelles, ou du conseil de famille, du fait des conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.
<b>Conclusion et rupture d'un contrat de travail en tant qu'employeur</b>	Sauf décision contraire et nomination d'un mandataire spécial, la personne protégée en sauvegarde peut conclure et rompre seul un contrat de travail.	La personne protégée en curatelle peut conclure et rompre seul un contrat de travail.	
<b>Délivrance d'un passeport</b>	Droit commun.		La demande de passeport est faite au nom de la personne protégée par le tuteur, qui doit justifier de sa qualité. Le passeport est remis à la personne protégée en présence du tuteur. Il est signé par le majeur.
<b>Permis de conduire</b>	La personne protégée reste libre de conduire si elle le désire dès lors qu'elle possède un permis de conduire valide. En cas de conduite dangereuse, le tuteur ou le curateur doit informer sans délai le juge des tutelles. Possibilité d'entamer les démarches nécessaires auprès de la commission médicale des permis de conduire de manière à ce que cette dernière convoque et examine la personne protégée avant de juger de l'opportunité ou non de la poursuite de la conduite automobile.		
<b>Permis de chasse, détention d'armes et chien d'attaque</b>	Droit commun.		La personne protégée doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles. Elle ne peut pas détenir de chiens d'attaque, de défense et de garde (chiens de 1ère et 2ème catégorie). Pas de port d'arme possible sauf autorisation du juge des tutelles.